

fixant le nombre des membres de
l'Assemblée Consultative Nationale

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°71-3/CP du 12 février 1971, portant création, organi-
sation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative Nationale ;
VU l'Ordonnance n°71-31/CP du 24 Juin 1971, fixant à quarante deux le
nombre des membres de l'Assemblée Consultative Nationale;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE UNIQUE - L'Assemblée Consultative Nationale se compose de quarante cinq
membres désignés par le Conseil Présidentiel en raison de leur compétence dont
neuf choisis parmi les organisations syndicales et économiques.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions de membre de
l'Assemblée Consultative Nationale.

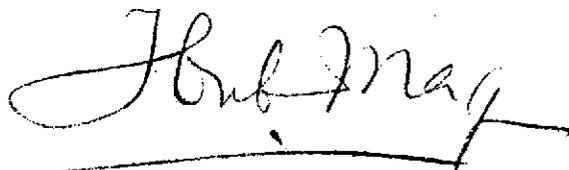
La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires,
sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 20 Septembre 1971

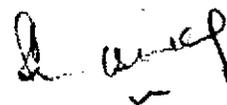
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 13 - HC 2 - SGG 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-DB-DC-Solde-Gde Chanc. 10 - DEP-DGAJL 4 -
Dtion Stat 2 - Trésor 4 - DAI 10 - Préfets 6 -